MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement (BAZDA)** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2401790J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2024-41** **19/01/2024**

Date de mise en application : 19/01/2024
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 19/01/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique pour la période 2023-2027

Destinataires d'exécution
DR(I)AAF DAAF DDT(M)

Résumé : Cette instruction définit, à compter de l'année 2023, les modalités d'utilisation des crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour les actions d'animation relatives à l'agriculture biologique et aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

Textes de référence :
- Régime cadre notifié SA 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

- Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

S'agissant des actions d'animation relatives aux MAEC et à l'agriculture biologique portant sur les années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente instruction, l'IT DGPE/SDPAC/2015-476 reste en vigueur. S'agissant des actions d'animation relatives aux MAEC pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027, l'IT DGPE/SDPAC/2022-438 reste en vigueur.

Table des matières :

I. OBJECTIFS ET PERIMÈTRE 2

1. Objectifs et périmètre de l'animation MAEC 2

2. Objectifs et périmètre de l'animation de l'agriculture biologique 3

II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE 4

1. Conditions générales d'éligibilité 4

1.1 Durée des projets et bénéficiaires éligibles 4

1.2 Actions et dépenses éligibles 4

a. Pour l'animation MAEC 4

b. Pour l'animation relative à l'agriculture biologique 6

2. Gestion du dispositif 7

2.1 Rôle des services déconcentrés 7

2.2 Procédure de sélection 7

2.3 Contenu minimal de la demande d'aide 7

2.4 Modalités de traitement des demandes d'aide 8

2.5 Décision d'attribution de la subvention 8

a. Taux de subvention 8

b. Décision d'attribution 8

3. Versement de l'aide 9

3.1 Modalités du paiement de l'aide 9

3.2 Vérification du service fait 9

3.3 Paiement de l'aide 9

4. Bilan de l'utilisation des crédits 10

ANNEXES 11

I. OBJECTIFS ET PERIMÈTRE

Les crédits d'animation pour l'agriculture biologique et les MAEC relèvent du programme 149. Ils sont imputés sur la sous-action 24-09 « Animation MAEC-Bio » du programme.

1. Objectifs et périmètre de l'animation MAEC

L'animation des territoires constitue un élément central de la mise en œuvre des MAEC. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Ce rôle est en général dévolu à l'opérateur choisi pour porter le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) proposant des MAEC à la souscription sur un territoire donné. Mais il peut être délégué à une autre structure, sous la responsabilité de l'opérateur.

Les retours d'expérience de la programmation PAC 2014-2022 montrent qu'une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de construire le PAEC, de le mettre en œuvre et d'en assurer le suivi. Cette animation est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective, qui permettra un niveau d'engagement élevé et aura donc un impact plus fort sur l'environnement.

L'animation du PAEC est à conduire en lien avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. L'objectif est de permettre aux pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des cinq années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

L'opérateur en charge du PAEC est responsable de la réalisation des diagnostics d'exploitation et de la formation des exploitants engagés dans des MAEC sur ce territoire. La réalisation des diagnostics d'exploitation et des formations peut être déléguée à une autre structure sous la responsabilité de l'opérateur, avec accord de la D(R)AAF.

L'ensemble des cahiers des charges MAEC impose la participation de l'exploitant à une formation au cours des deux premières années de son engagement dans la MAEC concernée. Les formations mises en place peuvent être dispensées par les opérateurs de PAEC ou par toute autre structure désignée par ce dernier. La sélection du PAEC vaudra validation du catalogue de formation proposé par l'opérateur. Ces formations peuvent être individuelles ou collectives, la deuxième configuration favorisant davantage les échanges de pratiques entre exploitants.

Pour plus d'informations sur les diagnostics d'exploitation et les formations, se référer à l'instruction technique relative aux MAEC et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (IT 2023-472).

L'animation des PAEC par les opérateurs se décline en plusieurs phases :

- **Construction du projet** en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- **Information sur le projet** et les mesures qui le composent : organisation de réunions publiques, diffusion de documents, rencontres avec les exploitants du territoire pour présenter les mesures et les obligations associées ;
- **Suivi du projet** avec des journées d'échanges, l'accompagnement des bénéficiaires dans la mise en œuvre des cahiers des charges des mesures et le suivi technique des résultats des exploitations ;
- **Évaluation et bilan du projet.**

La phase d'animation doit par ailleurs permettre à l'opérateur de territoire d'affiner les besoins financiers nécessaires au regard du nombre d'exploitants qui s'avèrent prêts à s'engager dans les MAEC.

Sur cette base, il fournit si nécessaire au niveau régional une estimation du besoin, précisant notamment : le nombre de demandes finalement attendues, l'enveloppe budgétaire qu'elles représentent, ainsi que toute autre information jugée nécessaire par la DRAAF.

L'opérateur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à la bonne avancée du projet, à l'attention des financeurs comme de l'organisme payeur. En particulier, afin de permettre un contrôle graphique du respect des critères d'éligibilité portant sur les surfaces engagées en MAEC, les territoires de PAEC sont numérisés et inclus dans les outils de saisie et d'instruction des MAEC. Afin de connaître les caractéristiques et les modalités de transmission des informations attendues, il convient de se référer aux consignes diffusées par l'organisme payeur.

Les actions d'animation MAEC financées avec des crédits MASA du programme 149 sont gérées par les D(R)AAF et encadrées par les régimes d'aide d'État suivants :

- Régime cadre notifié SA 108057[1], relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, peut être mobilisé pour financer des actions de sensibilisation environnementale telles que des études de territoire ;
- Régime cadre exempté SA 109081[2], relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, peut financer des actions de conseil, d'appui technique aux agriculteurs et les diagnostics ;
- Régime cadre exempté SA 108940[3], relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, permet de financer les actions de sensibilisation et d'information, mais également de formation ou d'acquisition de compétences.

D'autres financeurs de MAEC, notamment les agences de l'eau, peuvent financer ces actions d'animation.

Les actions d'animation financées avec du FEADER dans le cadre du PSN relèvent de la responsabilité des conseils régionaux conformément à la répartition des compétences entre l'Etat et les Régions. Elles ne mobilisent pas de cofinancement du programme 149.

2. Objectifs et périmètre de l'animation de l'agriculture biologique

Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent notamment à la déclinaison régionale du programme Ambition bio. Les aides à l'animation permettent de financer des actions d'information, de communication, de sensibilisation à la production biologique et à la connaissance des filières mais également des actions de formation.

[1] https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199
[2] https://agriculture.gouv.fr/telecharger/138503
[3] https://agriculture.gouv.fr/telecharger/138497

Les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs. Le financement du simple fonctionnement de structures n'est pas autorisé.

Les actions d'animation relatives à l'agriculture biologique sont encadrées par le régime cadre exempté SA 108940, relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, qui permet de financer des actions de sensibilisation et d'information, de formation ou d'acquisition de compétences. Peuvent par exemple être financées des actions d'accompagnement au développement de la filière biologique sur le territoire concerné, ou bien des actions d'information dans le but de structurer la filière.

Outre le MASA, d'autres financeurs peuvent intervenir dans le financement des actions d'animation, notamment les agences de l'eau, les conseils régionaux, les conseils départementaux et l'ADEME.

II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Conditions générales d'éligibilité

1.1 Durée des projets et bénéficiaires éligibles

Les projets financés peuvent être pluriannuels.

Pour l'animation MAEC, les bénéficiaires éligibles peuvent être tout type de structure à vocation agricole et agroalimentaire, tel qu'autorisé selon le régime d'aide d'État mobilisé. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations, de GIEE et d'entreprises.

Pour l'animation de l'agriculture biologique, les bénéficiaires éligibles peuvent être tout type de structure à vocation agricole et agroalimentaire positionnée à l'amont ou à l'aval des filières biologiques, dans le cadre du régime d'aide d'État mobilisé. Lorsque les projets d'animation bio sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

1.2 Actions et dépenses éligibles

a. <u>Pour l'animation MAEC</u>

Les actions éligibles sont les suivantes :

- animation de la concertation pour aboutir au projet, notamment : actions de sensibilisation, délimitation du territoire, choix des mesures, rédaction du projet, préparation des notices, transmission des données informatiques correspondant au zonage du territoire du PAEC ;
- animation pour promouvoir le projet : actions d'information concernant les MAEC ouvertes, de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants ;
- appui technique pour la mise en œuvre des obligations des cahiers des charges des mesures dont l'établissement du plan de gestion ;
- diagnostics d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques ;
- actions de formation (dont formation obligatoire dans le cadre d'un engagement MAEC).

Les dépenses éligibles suivantes sont les dépenses supportées par le demandeur pour la mise en œuvre des actions listées ci-dessus :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé) ;
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ;
- la location de salle / matériel ;
- les dépenses de fonctionnement courant internes à la structure ;
- la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ;
- les coûts de sous-traitance.

Compte tenu de l'hétérogénéité des situations selon les territoires et les opérateurs qui leur sont rattachés, **il appartient au préfet de région de définir, tout en respectant le cadre ci-dessus, les dépenses éligibles aux crédits du MASA et leurs conditions de financement.**

Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les montants utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.

Pour les actions d'animation qui relèvent des régimes cadres exemptés SA 109081 et SA 108940, le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

Pour les actions d'animation qui relèvent du régime cadre notifié SA 108057, le montant des coûts admissibles peut être calculé selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire.

La méthode de calcul des dépenses éligibles est définie à l'annexe 1.

Conformément au régime cadre exempté SA 108940, les coûts des investissements réalisés dans le cadre d'activités de démonstration sont éligibles. Les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériels et d'équipement sont éligibles jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif. Les coûts d'amortissement sont éligibles uniquement s'ils sont rapportés à la durée du projet de démonstration. Pour les projets de démonstration, le montant maximal de l'aide est plafonné à 100 000 € sur une période de trois exercices budgétaires.

Le montant maximal de l'aide accordé dans le cadre du régime exempté SA 109081 est plafonné à 25 000 € sur une période de trois ans pour les conseils fournis à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire et plafonné à 200 000 € sur une période de trois ans pour les conseils fournis à un bénéficiaire unique actif dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Par dérogation, lorsque le conseil porte sur des questions liées aux performances économiques et environnementales du bénéficiaire, aucun plafond par bénéficiaire ne s'applique.

b. <u>Pour l'animation relative à l'agriculture biologique</u>

Les actions éligibles sont les suivantes :

- actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences relatives à la conduite d'une exploitation agricole selon le mode de production biologique. Cela inclut l'installation, la transmission, la commercialisation, la diversification et la transformation en agriculture biologique ;
- activités de démonstration pour la mise œuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique ;
- actions d'information et de communication pour encourager les conversions, l'installation, la transmission, la commercialisation, la diversification et la transformation en agriculture biologique, promouvoir les filières bio ou mettre en relation différents acteurs dans le but de structurer des filières et de développer leurs débouchés ;
- activités de collecte et de traitement d'informations relatives au développement de l'agriculture biologique en région, notamment dans le cadre des observatoires régionaux de l'agriculture biologique (ORAB) ;
- visites d'exploitations agricoles bio et échanges de courte durée.

Ces actions doivent avoir pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, de développer les débouchés, et de contribuer à améliorer les résultats techniques des agriculteurs engagés en agriculture biologique.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs) et/ou partenariale (elles doivent permettre l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs, se traduisant par exemple sous la forme d'une contractualisation des productions biologiques).

Les dépenses éligibles suivantes sont les dépenses supportées par le demandeur pour la mise en œuvre des actions listées ci-dessus :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé) ;
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ;
- la location de salle / matériel ;
- les dépenses de fonctionnement courant internes à la structure ;
- la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ;
- les coûts de sous-traitance ou de prestation.

Compte tenu de l'hétérogénéité des situations selon les territoires et les opérateurs qui leur sont rattachés, **il appartient au préfet de région de définir, tout en respectant le cadre ci-dessus, les dépenses éligibles aux crédits du MASA et leurs conditions de financement.**

Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les montants utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.

Conformément au régime cadre exempté SA 108940, le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

La méthode de calcul des dépenses éligibles est définie dans l'annexe 1.

Conformément au régime cadre exempté SA 108940, les coûts des investissements réalisés dans le cadre d'activités de démonstration sont éligibles. Les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériels et d'équipement sont éligibles jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif. Les coûts d'amortissement sont éligibles uniquement s'ils sont rapportés à la durée du projet de démonstration. Pour les projets de démonstration, le montant maximal de l'aide est plafonné à 100 000 € sur une période de trois exercices budgétaires.

2. Gestion du dispositif

2.1 Rôle des services déconcentrés

Les D(R)AAF communiquent au MASA les besoins régionaux relatifs aux aides à l'animation pour l'année N lors des dialogues de gestion d'octobre N-1. Les D(R)AAF réceptionnent et instruisent les demandes d'aide à l'animation MAEC et agriculture biologique conformément à la présente instruction technique.

2.2 Procédure de sélection

La sélection des projets soutenus dans le cadre de l'animation bio ou des MAEC s'effectue selon les modalités définies par le préfet de région. Il est notamment possible de réaliser un appel à projets permettant de sélectionner les dossiers répondant le mieux aux objectifs et priorités définis à l'échelle régionale.

Les candidatures pourront être étudiées au sein d'une commission régionale au regard des critères de sélection définis régionalement.

À titre d'exemple, pour l'animation de l'agriculture biologique, la sélection peut se faire au regard des critères suivants :

- dimension territoriale du projet en lien avec les priorités identifiées au niveau régional : par exemple, actions d'animation visant à développer l'agriculture biologique dans des zones à fort enjeu environnemental (eau, biodiversité, etc.) ;
- dimension partenariale du projet avec une entrée « filière », en fonction des enjeux régionaux ;
- adéquation entre les actions proposées et les objectifs poursuivis, méthodologie envisagée pour évaluer les résultats obtenus à l'issue du projet.

2.3 Contenu minimal de la demande d'aide

Le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement avoir présenté une demande d'aide écrite à la D(R)AAF avant le début de la réalisation du projet, qui contient a minima les informations suivantes :

- identification du demandeur ;
- description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;

- localisation du projet ;
- liste des dépenses éligibles ;
- montant du projet, subvention demandée à la D(R)AAF et autres sources de financement ;
- montant du financement public demandé.

Les dépenses de l'opérateur sont éligibles à compter de la date de dépôt de la demande d'aide auprès de la D(R)AAF ou à compter d'une date définie par la D(R)AAF. Cette date ne peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide.

2.4 Modalités de traitement des demandes d'aide

Toute pièce utile à l'instruction peut être demandée par la D(R)AAF ou précisée dans l'appel à projets régional. Dans un souci de bonne gestion administrative et de préservation des intérêts légitimes des associations, l'instruction des dossiers incluant les vérifications nécessaires à la garantie d'une bonne utilisation des crédits d'intervention et la notification des décisions doivent respecter un délai de deux mois chaque fois que possible.

Un accusé de réception est transmis au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande. Selon les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (article L. 231-4 3°), en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, la demande est réputée rejetée.

2.5 Décision d'attribution de la subvention

Le service d'instruction s'assure du respect de la réglementation européenne relative aux aides d'État lors de l'attribution de l'aide.

Il veille au respect des règles du régime au titre duquel l'aide est apportée, dont il informe le bénéficiaire.

a. Taux de subvention

Le montant de l'aide d'État octroyée est limité à 100 % des coûts admissibles.

b. Décision d'attribution

L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention, le conventionnement étant nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 10 de la loi n°2000-323 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application.

La décision attributive de l'aide prise par le préfet de région fixe obligatoirement l'objet de l'aide, son montant et les engagements du bénéficiaire à compter de la date à laquelle intervient la décision juridique et indique le ou les régimes d'aides d'État auxquels se rattache l'aide attribuée.

Un modèle de convention est fourni en annexe 2.

Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, un porteur de projet chef de file peut établir une convention de partenariat avec les partenaires de l'opération. La convention de partenariat définit les missions et obligations respectives des signataires ainsi que les modalités financières de l'opération visée par la convention.

3. Versement de l'aide

3.1 Modalités du paiement de l'aide

En application de l'article 33 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, une avance peut être versée au bénéficiaire de la subvention. En fonction de la nature du projet, cette avance peut représenter jusqu'à 50 % du montant de l'aide octroyée. Elle peut être versée à la signature de l'acte d'engagement, sous réserve que la possibilité d'avance soit prévue dans la décision juridique d'octroi de l'aide.

Un ou plusieurs acomptes d'un maximum cumulé de 80 % du montant total de l'aide pourront être versés au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande et sur production d'un rapport intermédiaire d'avancement du programme et d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs acquittés ad hoc.

Le solde sera versé à la fin de la réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et le cas échéant, le formulaire de demande de paiement au titre de l'animation des MAEC ou de l'animation bio.

Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, les modalités de financement peuvent se faire selon deux modalités :

- un dossier de financement pour chaque structure ;
- la sous-traitance : il y a une seule opération et un seul responsable du projet, les autres intervenants lui facturant leur intervention dans une éventuelle procédure de marché public.

3.2 Vérification du service fait

La D(R)AAF vérifie le service fait. Il s'agit de vérifier la mise en œuvre et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

Elle détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement.

La vérification du service fait s'effectue sur la base des documents suivants :

- l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs acquittés ad hoc ;
- les éventuels rapport d'avancement et le rapport final.

3.3 Paiement de l'aide

Le versement de la subvention est effectué via le logiciel OSIRIS.

4. Bilan de l'utilisation des crédits

Un bilan de l'utilisation des crédits d'animation et du détail des actions financées devra obligatoirement être transmis chaque année à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) dans la période de préparation du dialogue de gestion. Le modèle de bilan à utiliser est présenté en annexe 3.

Marie-Agnès Vibert
Cheffe du service Gouvernance
et gestion de la PAC

ANNEXE 1 : CALCUL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

1. Méthode retenue (coûts simplifiés ou non)

Concernant l'animation MAEC, pour les actions qui relèvent des régimes cadres exemptés SA 109081 et SA 108940, le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire). Pour les actions qui relèvent du régime cadre notifié SA 108057, le montant des coûts admissibles peut être calculé selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire.

Concernant l'animation relative à l'agriculture biologique et conformément au régime cadre exempté 108940, le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

2. Calcul des dépenses éligibles : charges directes imputables aux actions

Le calcul des dépenses éligibles est établi à partir de la comptabilité générale et analytique, selon la méthode des coûts complets, c'est-à-dire en prenant en compte l'ensemble des charges :

- les charges directes liées aux actions aidées réalisées par l'établissement ;
- les charges indirectes non imputables directement à ces actions.

Les charges directes correspondent à l'ensemble des charges directement liées à l'accomplissement des actions menées par l'établissement dans le cadre de sa mission d'intervention.

Elles comprennent les charges directes de personnel (2.1) et les charges directes des actions (2.2).

2.1 Charges directes de personnel

Ces charges correspondent au coût salarial du personnel intervenant dans la réalisation de l'action.

Le coût salarial (qui comprend le salaire, les charges et les taxes éventuelles) est calculé au prorata du temps que chaque personnel a consacré à l'action.

Dans ce calcul, le personnel ayant participé ou contribué à la réalisation de l'action doit être pris en compte en tant que personnel d'appui (responsable de service, secrétaire, assistant).

2.2 Charges directes de structure

Ces charges correspondent aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à la réalisation des projets.

2.3 Charges directes des actions

La réalisation de l'action implique le paiement de charges directes. Selon le type d'action aidée, il peut s'agir de différentes charges : prestations de services, édition de documents de communication, organisation de réunions, etc.

3. Calcul des dépenses éligibles : charges indirectes non imputables aux actions

Les charges indirectes sont constituées des frais généraux et des frais d'administration générale non imputables directement aux actions.

Concernant l'animation MAEC, pour les actions qui relèvent des régimes cadres exemptés SA 109081 et SA 108940, ces charges doivent être calculées au réel. Pour les actions qui relèvent du régime cadre notifié SA 108057, elles peuvent être calculées selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire.

Concernant l'animation relative à l'agriculture biologique et conformément au régime cadre exempté 108940, ces charges doivent être calculées au réel.

ANNEXE 2 : MODÈLE DE CONVENTION

Ce modèle de convention est à adapter par les services déconcentrés selon les besoins et son objet.

LOGO

CONVENTION
Relative à
[objet de la subvention]

VU [textes de référence]

[*Selon les besoins, textes mobilisables :*

Régime cadre notifié SA 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.]

Entre :

La [DRAAF/DAAF] de [région] représentée par [désignation de la personne dûment habilitée et coordonnées du service]

Et :

[Nom du responsable légal, numéro de SIRET et coordonnées du bénéficiaire de la subvention] ci-dessous appelé le bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de [Titre et description du projet – intérêt pour le bénéficiaire].

[Si les dossiers ont été sélectionnés via un appel à projets] Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets (AAP) [n° de l'AAP]

Article 2 : Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du programme 149.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de [à compléter].

Article 4 : Montant de la subvention et dépenses éligibles retenues

Le montant de la subvention octroyée par la D(R)AAF s'élève à [XXXXX€] nets de taxes [montant en toutes lettres]

[Ajouter la présentation de la répartition des dépenses éligibles et de leur montant sous forme de tableau à adapter selon l'objet de la convention dans cet article ou en annexe]

En option :
Le transfert des crédits entre les actions est autorisé dans la limite de XX % du montant total du projet. Au-delà, ces transferts seront soumis à autorisation de l'administration.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- *les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé) ;*
- *les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ;*
- *la location de salle / matériel ;*
- *les dépenses de fonctionnement courant internes à la structure ;*
- *la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ;*
- *les coûts de sous-traitance ou de prestation.*

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- Le cas échéant, un premier versement de [XXXXX€] ([montant en toutes lettres]), représentant [X %] de la subvention (cette somme peut représenter au maximum 50 % du montant de l'aide octroyée) à la signature de la présente convention ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs acomptes, d'un maximum cumulé de 80 % du montant total, pourront être versés au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande et sur production d'un rapport intermédiaire d'avancement du programme et d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs acquittés ad hoc ;
- Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses et les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et le cas échéant, le formulaire de demande de paiement au titre de l'animation des MAEC ou de l'animation bio.

Article 6 : Exécution de la convention et calendrier de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet dans un délai de [à compléter] à compter de la notification de la présente convention, et au plus tard avant [à compléter] ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- fournir un courrier de demande de solde, un compte rendu d'exécution technique, un compte rendu financier détaillé signé, faisant apparaître les différentes sources de financement (autres subventions notamment) perçues ou à percevoir ainsi que les justificatifs acquittés [et une fiche synthétisant le résultat de l'étude/du diagnostic (uniquement pour une convention d'études ou diagnostics scientifiques)]. Ces documents doivent être adressés à [la DRAAF/DAAF ou à la personne dûment habilitée] dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'opération subventionnée et au plus tard [à compléter].

[ou présentation sous forme de tableau des actions à réaliser et de leur échéance]

En cas de défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé, la présente convention devient caduque. Le bénéficiaire a toutefois la possibilité de demander un allongement du délai de réalisation. Cette demande devra donner lieu à une autorisation expresse de [la DRAAF/DAAF ou à la personne dûment habilitée] et à la réalisation d'un avenant.

Article 7 : Suivi et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de réalisation du projet tel que défini à l'article 6 et à informer régulièrement la D(R)AAF :

- de l'avancement de l'opération ;
- de toute modification du projet (dans ce cas, le bénéficiaire lui communique les nouveaux éléments) : si une modification de la présente convention est nécessaire, un avenant devra être réalisé ;
- de l'éventuel abandon de l'opération pour permettre la clôture du dossier.

[à compléter par l'ensemble des engagements à respecter par le bénéficiaire]

Article 8 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle y compris par les autorités de contrôle nationales et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il s'engage à tenir un suivi de gestion spécifique à l'action.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit pendant au moins 10 ans après la clôture de l'opération.

Article 9 : Reversement – résiliation

En cas de non-respect des clauses contenues dans la présente convention, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 8, l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 10 : Litige

Outre les recours gracieux auprès du financeur et hiérarchiques auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à [ville à compléter], le [XX/XX/XXXX] en [N] exemplaires

Signature des deux parties

ANNEXE 3 : BILAN DE L'UTILISATION ANNUELLE DES CRÉDITS D'ANIMATION D(R)AAF

Dispositif (animation MAEC ou bio)	Intitulé du projet	Structure porteuse du projet	Actions financées dans le cadre du projet	Régime d'aide mobilisé	Montant du projet (€) dont crédits MASA	Autres financeurs (préciser financeurs et montant de l'aide, le cas échéant)	Montant (crédits MASA) engagé en année N (€)	Montant payé en année N ou N+1, N+2 (€)